

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 15 JUN 1828.

CORRESPONDANCE.

Paris, 12 juin 1828.

Le rapport sur les pétitions contre les jésuites n'a point été fait samedi dernier. L'embaras est évident, on n'ose aborder la difficulté, et l'on fait comme les poltrons, on éloigne le moment du combat. Qui sait si les circonstances ne viendront pas favoriser les bons pères, que l'on chérit si fort au fond du cœur? Pour cela, tout en gagnant du tems, ou négocie, et peut-être verra-t-on se former quelque une de ces majorités momentanées qui affligent si profondément les vrais amis du pays? Pour obtenir le renvoi du rapport on avait fait sentir qu'il ne devait avoir lieu que lorsque l'ordonnance sur les petits séminaires aurait paru. Cette ordonnance a été pour les ministres la toile de Pénélope; défaisant le soir ce qu'ils avaient ourdi le matin, ils n'ont pu mener à fin, bonne fin, du moins jusqu'à ce jour, une si rude besogne. Enfin, on annonce cependant que cet enfantement si laborieux va s'achever, que nous allons voir paraître le chef-d'œuvre fruit de tant de sueurs; et s'il faut en croire les bruits de ville, les ministres se flattent de l'espoir d'avoir ménagé les intérêts les plus contraires, car ils ont la prétention de ne pas trop blesser la droite, d'adoucir la gauche et de rendre la discussion de samedi moins orageuse. Que le ciel leur soit en aide! mais à coup sûr, voilà un ministère qui, avec ses demi-mesures, se fait des idées bien fausses sur la situation des esprits, sur les besoins de la génération actuelle, et sur l'avenir de la France, qui s'améliorera sans eux, et peut-être malgré eux.

Les débats sur la presse périodique vous ont fait voir ces majorités imprévues qui viennent surprendre les meilleurs esprits, déranger tous les calculs, et nous prouver que nous n'avons dans notre chambre élective ni système arrêté, ni plan convenu, et qu'enfin elle ne représente d'une ma-

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Vendredi dernier on a représenté sur ce théâtre un mélodrame du cru, ayant pour titre *Contarini ou la Fiancée du Brigand*. Cette pièce a été accueillie par un chorus général de sifflets. Je n'ai pas l'intention d'exposer ici les défauts qui ont valu à cet ouvrage cette triste réception; je veux seulement constater un fait.

Après la chute du rideau, quelques voix ont ironiquement demandé l'auteur. Après une assez longue attente, on est venu déclarer qu'il désirait garder l'anonymat.

Ce sont bien-là, je crois, les éléments d'une défaite complète. Aussi je laisserais là *Contarini*, si l'on ne prétendait pas l'exhumer de sa tombe, et si sa réapparition sur l'affiche n'était point une sorte de protestation contre le jugement du public.

Il y a en effet dans l'administration du Théâtre des Célestins, un abus qu'il importe de signaler. Depuis quelque tems, paraît-il quelque nouveauté que le public ne juge pas de son goût? c'est une raison pour qu'on la revoie le lendemain sur l'affiche et qu'on nous force à la recevoir jusqu'à ce que les sifflets se taisent de lassitude. Nous n'avons pas besoin d'autre exemple de cet abus que les sept ou huit représentations obtenues par la *Dame Enlevée*, miséricorde au-dessous de tout ce qu'on peut imaginer en fait de prétentieux, de pathos et de sentimentalisme ridicule. Pourtant cette pièce pendant un assez long-tems a paru périodiquement le dimanche et le mercredi, et il n'est pas encore dit qu'elle ait terminé sa carrière.

Mais, dira-t-on, vous plaignez-vous des efforts que fait la direction pour créer un répertoire lyonnais, et de la faveur qu'elle accorde aux ouvrages qui en font partie?

Non sans doute, je suis trop ennemi de la centralisation littéraire pour ne pas désirer qu'il se forme chez nous une école qui puise ses inspirations dans nos mœurs locales, et qui nous présente sur la scène des portraits dont nous connaissons les originaux. Mais quel doit être le guide de nos jeunes auteurs? Le public. C'est sa faveur qui doit payer leurs succès, de même que sa désapprobation doit leur indiquer quand ils se trompent.

nière constante, ni la France constitutionnelle, ni le parti absolutiste. Ce qui reste évident dans cette déplorable fluctuation, c'est que la gauche ni la droite ne peuvent, avec leurs seules forces, obtenir la majorité, que l'une et l'autre ont besoin des Agier; ainsi vingt-cinq membres font pencher la balance du côté qui plaît à leurs caprices ou à leurs intérêts: ce sont les rois de l'assemblée; ils dictent des lois à la France. Vous ne vous étonnez donc pas qu'ils soient en grand crédit; on les caresse, on les choye de toutes parts, et ils se garderont bien de renoncer à une vie si douce. Les ministres de leur côté s'accrochent à merveille de n'avoir à négocier qu'avec une fraction si mince, mais si importante de l'assemblée. Avec elle ils renouvelleront le système de bascule, et se porteront successivement à droite et à gauche de manière à obtenir des amis partout, et à conserver une majorité. Cette combinaison, dans laquelle les intérêts de la France sont comptés pour rien, cette combinaison, dis-je, toute absurde, toute coupable qu'elle vous paraît, pourra, prolonger la vie du ministère; et c'est là l'essentiel. Aucun des grands partis n'est assez fort pour le renverser; aussi se gardera-t-on de dissoudre une chambre que l'on peut diriger à l'aide de vingt-cinq amis: voilà pourquoi il n'est plus question de la dissolution dont on menaçait, il y a deux mois, les plus récalcitrans; on ne veut point compromettre les portefeuilles que, malgré les mélancoliques élégies de M. de Martignac, on est trop heureux d'obtenir et de garder.

Dans cette discussion sur la presse périodique, les petits journaux ont succombé. M. Bourdeau, un des chefs influens des Agier, et qui a, dit-on, travaillé à la nouvelle loi, tenait beaucoup à ce que les feuilles littéraires fussent assimilées, pour le cautionnement, aux journaux politiques. Il a eu contentement, et son bataillon a fait la manœuvre convenue. Ces petits journaux ont payé cher leurs épigrammes; ils ne savaient pas que les amours-propres blessés ne pardonnent jamais; ils l'ont ap-

pris à leurs dépens. Je suis fort disposé à reconnaître que leurs jugemens sont par fois passionnés, et leurs plaisanteries souvent de mauvais goût; mais pour cela fallait-il les égorger? La loi ne doit-elle pas être équitable? et y a-t-il équité à faire payer à des journaux qui n'ont qu'un millier ou deux d'abonnés au prix de 30 à 40 francs, un cautionnement aussi considérable que celui qui est imposé à des feuilles qui comptent 15 à 20 mille abonnés, et dont l'abonnement coûte 80 fr. par année?

Vous aurez remarqué la hausse très-prononcée des actions de la banque; elle tient à une espérance d'augmentation de dividende. Cette espérance se fonde, à ce qu'on assure, sur un arrangement conclu avec le ministre des finances, pour utiliser les fonds morts de cet établissement et fournir les 80 millions votés dernièrement. Ainsi il n'y aurait point d'emprunt donné à concurrence. Au reste, la loi a laissé le ministre maître de choisir le moyen qui lui conviendra le mieux pour se procurer de l'argent; et certainement il n'est aucun capitaliste, aucune compagnie qui puisse soutenir le parallèle avec la banque pour la solidité et la modicité des prétentions.

Le mauvais accueil que le public fait à un ouvrage indique de ces deux choses l'une; ou une incapacité absolue de la part de l'auteur, qui doit alors prendre son parti et ne plus s'exposer à l'affront des sifflets; ou bien une fausse route suivie par un auteur capable de faire mieux et pour lequel une chute est un salutaire avertissement. Qu'arriverait-il si, contre vents et marées, on prétendait soutenir sur la scène un ouvrage siffleté? C'est que, d'une part, la scène serait envahie par des incapacités dont on ne pourrait attendre aucun progrès; que, d'autre part, les jeunes gens en état de bien faire s'égareraient de plus en plus dans la direction vicieuse qu'ils auraient une fois embrassée.

Parmi les auteurs lyonnais auxquels s'applique cette dernière observation, nous citons M. E. L. dont plusieurs compositions révèlent de l'imagination, de l'esprit, l'entente de la scène et l'art du dialogue. Cependant M. E. L. a échoué dans la plupart de ses derniers ouvrages, et, disons-le, il n'a échoué que faute d'avoir recherché les suffrages de la portion éclairée du public. M. E. L., dit-on, n'aspire point à plaire aux loges; les applaudissemens du parterre suffisent à son ambition. Mais, même au parterre des Célestins, le bon sens a des droits qui finissent par prévaloir, et ce n'est pas tous les jours que les marchands de contre-marchés de la porte y siègent en majorité.

Nous conseillons donc à M. E. L. de s'efforcer de donner à ses ouvrages un genre de mérite qui ne soit point borné à l'intelligence de cette portion des spectateurs. Certes, nous ne lui adresserions point cet avis si nous le jugions incapable d'en profiter. Mais pour légitimer quelques succès et pour en obtenir d'autres, que lui faut-il? un peu plus de travail, la défiance de sa facilité, l'étude des bons modèles, et, disons-le aussi, les conseils de quelques amis d'un goût plus sûr que le sien.

Je ne nomme ici M. E. L. que parce qu'il est de tous nos auteurs lyonnais le plus fécond et celui auquel mes observations, je crois, s'appliquent le mieux. Plusieurs de ses confrères pourraient très-bien, au surplus, en faire leur profit.

Bisson. — A la tribune des députés on a qualifié d'honorable suicide l'acte célèbre de Bisson: dussé-je aussi exciter des mur-

autres, je dirai que cette qualification me paraît juste. Au surplus, s'il n'y avait pas de véritable héroïsme dans l'action même, il y en avait au moins dans le principe qui a déterminé cette action; et pour cela, je pense que le ministre de la marine a bien fait lorsqu'il a récompensé Bisson dans une personne de sa famille. Mais lorsque Son Exc. est venu pompeusement solliciter l'intervention de la chambre pour décerner cette récompense, qu'a-t-il fait? du mélodrame, et la chambre d'applaudir, comme le parterre de nos théâtres, à ces tirades où retentissent les mots de *gloire, d'honneur français, etc.*! A leur tour, tous les directeurs de spectacle ont voulu avoir du Bisson, et ont commandé du Bisson à leurs faiseurs. C'est le Bisson du vaudeville qui a fait vendredi son apparition sur la scène des Célestins. Quelques couplets de circonstance, quelques mots retentissans ont valu des applaudissemens à cet ouvrage, qui est au reste trop à l'étroit sur notre petit théâtre.

Grand-Théâtre. Samedi dernier, Mad. Pradier, qui devait jouer dans *Emma et le Nouveau Seigneur*, a été obligée, par suite d'une indisposition de Mlle Folléville, de paraître dans deux autres rôles. Elle a joué le *Petit Chaperon rouge* et la *Vieille*, les deux pièces dans lesquelles tous ses avantages ressortent avec le plus. Le public, qui n'ignore pas que Mad. Pradier n'est pas dans un état de santé parfaite, l'a accueillie avec plus d'applaudissemens que jamais. A la fin de la deuxième pièce une couronne de fleurs et un billet ont été lancés sur la scène. Les fleurs ont été présentées par Bruillon à Mad. Pradier, et le public a demandé long-tems la lecture du billet; le régisseur est venu exciper de l'ordonnance qui défend la lecture de ce qui n'est pas annoncé par l'affiche; alors quelqu'un s'est écrié: *Qu'on le mette sur l'affiche de demain!* Cette plaisanterie a terminé la scène, et l'on s'est retiré. La représentation a failli être interrompue par un accident qui pouvait avoir des suites graves: pendant la scène du songe (*du Chaperon*), quelque machine s'était dérangée, un garçon de théâtre qui était grimpé dans les combles a été assailli d'une violente crise de nerfs. Ses plaintes et les cris de quelques personnes qui, dans les coulisses, s'occupaient de lui porter des secours, ont donné quelques inquiétudes qui se sont pourtant bientôt dissipées.

Extrait d'une autre lettre de Paris du 13 :

M. Labbey de Pompières a déposé aujourd'hui, pour la seconde fois, sa proposition tendant à mettre en accusation les trois anciens ministres. Il la développera demain en séance publique. On doit d'autant plus de reconnaissance à ce courageux et respectable vieillard, qu'il a eu à lutter contre une foule d'intrigues et de manœuvres qui tendaient à le faire renoncer à son entreprise. M. Labbey de Pompières, à la fin de la session dernière, au moment où le système déplorable se développait avec tous ses excès et sa brutale énergie, déclara aux ministres que sa conscience lui ordonnait de les mettre en accusation. Les partisans de M. de Villèle se contentèrent de rire. Les députés de l'opposition

réclarèrent tous qu'ils signeraient l'acte d'accusation. Aux élections, tous les candidats qui voulaient se concilier la bienveillance populaire, promettaient aussi d'accuser les ministres. Nous verrons demain qui sont ceux qui tiendront leur parole.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
Paris, 8 juin 1828.

Monsieur,

Il est venu à ma connaissance que quelques personnes se disant autorisées par moi ou prétendant tenir ma méthode de l'indiscrétion d'un bégue guéri, avaient annoncé qu'elles pouvaient guérir le bégayement. Je déclare que je n'ai autorisé personne, et que ceux qui disent connaître ma méthode, cherchent à tromper le public. Ma méthode n'est pas de nature à pouvoir être révélée par un, deux ou plusieurs de ceux qui en ont éprouvé les effets. Chacun ne connaît que le mode particulier de traitement qui a été employé pour sa guérison. Il ignore les principes d'après lesquels les traitements sont diversifiés selon les cas de bégayement. Vouloir guérir avec la connaissance d'un mode particulier de traitement, ce serait ressembler à un fiévreux qui prétendrait guérir toutes les espèces de fièvres avec les moyens qui auraient servi à le soulager. Le malade serait exposé à voir empirer son mal. Dans tous les cas, le soulagement qu'éprouverait un bégue n'aurait aucune durée. Les moyens de consolider une guérison sont entièrement différents des moyens qui la commencent. Au reste, les annonces de ceux qui abusent de mon nom m'inspirent très-peu d'inquiétude. Je sais qu'on reconnaîtra bientôt qu'ils n'ont rien de commun avec moi, et je sais aussi qu'ils se dégoûteront bien vite de leur entreprise par le peu de succès qu'ils obtiendront. Déjà huit ou dix (en Belgique et en France) ont commencé et fini.

Mon adresse est toujours rue Neuve-des-Mathurins, n° 20 (Paris).

Agrérez, etc.

F. MALEBOUCHE.

Marseille, 12 juin.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Tous les bâtimens de transport dans lesquels on a disposé des crèches et des rateliers, sont partis pour Toulon sous l'escorte de bricks de guerre. Les régimens destinés pour l'expédition sont toujours dans les mêmes cantonnemens et les mêmes garnisons. On fait continuellement des achats en vivres, salaisons, fromages, etc. etc. Chaque jour on expédie des bâtimens de guerre du port de Toulon, et on commence à craindre que la paix avec Alger ne se fasse pas, les négociations traînant trop en longueur; les affaires commerciales sont totalement paralysées. Il y a parmi le peuple beaucoup de gens oisifs, manquant de travail à cause du renvoi des ouvriers des fabriques: le nombre des mandians s'accroît le soir jusqu'à minuit; mais en revanche nous avons un clergé dit régulier des plus nombreux. A la procession de dimanche dernier, il y avait une vingtaine de capucins marchant derrière la croix de bois et à la suite d'un père gardien. Ils étaient suivis par soixante-dix ignorans et sept cents pénitens de toutes couleurs.

Des lettres du 5 mai, d'Alexandrie, annoncent le départ d'un convoi de bâtimens français auquel se sont raliés quelques navires d'autres nations; on n'y connaissait pas le manifeste de la Russie: il paraît qu'on ne l'a connu à Constantinople, que le 12, jour où l'étendard de Mahomet a été arboré sans avoir produit une grande sensation parmi la populace. Cette sensation a été plus grande parmi les grands et les membres du divan.

PARIS, 13 JUIN 1828.

Le roi doit passer samedi une revue au Champ-de-Mars, M. le lieutenant-général commandant la division nous adresse à ce sujet l'avis suivant:

« Le lieutenant-général commandant la première division militaire à l'honneur de prévenir MM. les officiers généraux qui se trouvent à Paris que le roi veut bien permettre qu'ils l'accompagnent dans la revue qu'il doit passer au Champ-de-Mars samedi, 14 du courant, de la garde royale et de la garnison, et qu'il les y verra avec plaisir. Ils se réuniront au cortège de S. M., qui arrivera de Saint-Cloud, à midi précis, par le pont de l'École militaire. N'ayant point de commandement de troupes, ils ne devront porter ni l'écharpe, ni le chapeau bordé, conformément aux réglemens. »

— On s'est beaucoup occupé ce soir dans les salons, de la séance de la chambre des pairs, on a commencé la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt de 80 millions. Voici ce que nous avons pu recueillir:

Indépendamment de l'explication qu'a donnée M. de Villèle sur les attaques dont son administration financière avait été l'objet, d'autres discours ont excité un plus vif intérêt.

Celui de M. le comte de la Ferronnays a été fort remarquable, et a produit une vive impression par

le sentiment de dignité nationale dont le langage de l'orateur était empreint, et par tout ce qu'il a fait pressentir de grave dans la situation générale de l'Europe. Un passage de ce discours où l'orateur aurait déclaré que, dans son opinion, il n'avait pas été exact de prétendre qu'en 1823, il avait fallu se résoudre à faire la guerre en Espagne ou à combattre sur le Rhin, aurait donné lieu à une explication intéressante entre le noble comte et l'ancien président du conseil. Il n'est également bruit que d'un discours de M. le duc Decazes où la guerre d'Espagne, la conduite du gouvernement espagnol, la révolte de l'infant don Miguel et la légitime résistance de l'armée à l'usurpation de l'infant auraient été signalées et qualifiées en termes très-énergiques.

Ce discours aurait excité les plus violentes interruptions de certaine partie de la chambre qui se serait opposée à son impression. Le noble duc, qui l'avait prononcé, aurait déclaré que son intention n'avait pas été qu'il fût imprimé, et demandé lui-même qu'il ne le fût pas; et le ministre des affaires étrangères aurait dit à son tour qu'il était loin de vouloir jeter aucun blâme sur ce discours, mais qu'il croyait aussi convenable qu'il ne fût point imprimé.

— Un public nombreux attendait ce matin avec impatience dans la première chambre du tribunal de première instance, la décision à intervenir, dans l'affaire du prêtre Damonteil. La cause ayant été appelée, M. Naudin, qui présidait, a, sur la demande de M^{es} Mermillod et Deverne, remis de nouveau à huitaine le prononcé du jugement, avec injonction de soumettre au tribunal avant samedi leur nouvelles notes et le plaidoyer imprimé de M^e Deverne.

— La publication du fameux bulletin russe est enfin expliquée par la Gazette de Baireuth, à qui le correspondant de Nuremberg l'avait emprunté. Le bulletin en question fut composé en 1774, dans la première expédition entreprise sous Catherine contre la Turquie, et commandée par le comte Soltikow.

— Un courrier est parti hier de l'ambassade d'Espagne avec des dépêches pour S. M. C., qu'il doit aller trouver à Bilbao pour les lui remettre. On assure que le départ de ce courrier a été déterminé par des dépêches arrivées de Londres par voie extraordinaire, dans lesquelles le gouvernement anglais annonce que dans le cas où le gouvernement espagnol enverrait des forces à l'infant D. Miguel pour soutenir ses projets, le cabinet de Saint-James se considérant alors dans le casus federis, prendrait sous sa protection les défenseurs des droits de D. Pedro.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 12 juin.

La chambre s'est réunie à une heure pour continuer la discussion sur l'emprunt de 80 millions.

Les orateurs entendus aujourd'hui sont MM. le comte Belliard, le ministre des affaires étrangères, le duc Decazes, le comte de Villèle et le ministre des finances.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 12 juin.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur l'art. 8 du projet de loi relatif à la presse périodique.

M. le président fait connaître un amendement de M. Daunant, ainsi conçu: « Le nom de l'administrateur propriétaire ou gérant qui aura signé la minute du journal, sera imprimé en tête de chaque exemplaire à peine de 1500 fr. d'amende contre l'imprimeur. »

M. Daunant explique l'objet de cette proposition qui, suivant lui, tend à substituer la vérité à une fiction. Le nom du gérant étant mis en tête du journal, au lieu de mettre la signature au bas (agitation à droite), on ne le croira pas auteur d'articles qui lui sont étrangers. Cette disposition très-raisonnable se trouvait dans le projet de 1827.

M. Séguy, rapporteur: Ce changement détruirait complètement le système de la loi. (Murmures et interruption assez prolongés.)

Plusieurs voix: Allons, c'est toujours la même chose.

M. Séguy: D'après l'esprit du projet de loi, le gérant doit signer tous les numéros afin de s'en approprier la rédaction, et d'en répondre lorsqu'ils seront coupables.

M. le ministre de l'intérieur: Mais le premier paragraphe décide que tous les numéros seront signés par le propriétaire ou gérant responsable; il y aurait donc double emploi.

M. le président: M. Daunant applique son amendement précisément au premier paragraphe.

M. de Berbis: C'est la publication qui est le véritable délit, c'est le gérant qui public et qui doit assumer par sa signature toute la responsabilité; si, au lieu d'une signature, on se contente de mettre le nom en tête du journal, on veut en quelque sorte éluder toute la responsabilité de ce gérant. (Violens murmures à gauche: Non, Non!)

M. le président: N'interrompez pas, Messieurs; il n'y a pas de délibération possible dans le désordre et dans le tumulte.

M. de Berbis conclut au rejet de l'amendement comme détruisant entièrement le système de la loi.

M. Benjamin Constant: Messieurs, comme je ne monte à cette tribune que pour faire des observations qui me paraissent utiles, je désire, je vous le déclare, que ce que je dirai soit entendu. Ainsi, toutes les fois que des conversations par-

ticulières viendront me troubler, je prendrai humblement la liberté d'attendre, pour continuer, qu'elles soient finies. (Vives bruyans à droite.) — M. Benjamin Constant croise les bras et attend que le calme soit parfaitement rétabli. M. le président agite la sonnette et réclame instamment le silence.)

M. Benjamin Constant: Il est évident qu'en quelque endroit du journal que soit placé le nom du gérant, il n'en sera pas moins responsable, puisque la loi le déclare tel. Ce qu'a dit l'honorable préopinant n'est pas exact; car il est certain qu'aucun tribunal n'admettrait l'excuse du gérant qui dirait: Mon nom est au haut du journal, donc je ne suis pas responsable. (On rit.) Mais voici l'avantage de l'amendement, c'est que le gérant n'aura pas l'air de prendre moralement sur lui seul... (A droite, vivement: Ah! ah! — M. Benjamin Constant croise encore les bras et attend.)

Je dis, Messieurs, continue l'honorable membre, que le gérant n'aura pas l'air de prendre sur lui seul la responsabilité des articles; c'est-à-dire, de s'en déclarer, non seulement responsable, mais encore l'auteur, comme cela arriverait en mettant la signature au bas.

Si vous n'adoptez l'amendement, vous prouvez que vous avez voulu concentrer toutes les haines sur un seul homme, afin de rendre la position de cet homme tellement difficile, tellement périlleuse qu'on ne trouve qu'avec beaucoup de peine des gérans, et que ces gérans soient d'un caractère violent et audacieux. Déjà vous avez fait beaucoup de mal en ne vous bornant pas à la signature de la minute. Vous avez exposé les gérans aux mécontentemens, aux vengeances de l'amour-propre offensé, et si vous voulez que je vous dise, non pas sans doute ce que vous avez eu l'intention de faire, mais ce que vous avez fait; vous avez imité ces chefs de parti qui, lorsqu'ils ne peuvent pas faire condamner un homme, appellent à leur aide la multitude, pour que la multitude l'accable. (Vifs murmures à droite. — Très-vive adhésion à gauche.)

Oui, Messieurs, s'écrie M. Benjamin Constant, le ressentiment, l'amour-propre, la vengeance, voilà les auxiliaires que vous vous êtes donnés. Osez-vous donc convenir que vous avez voulu soulever contre les gérans responsables toutes les inimitiés?... (Plusieurs voix à droite, avec véhémence: Oui! oui! oui! — A gauche: Quel aveu!)

M. Benjamin Constant, d'une voix émue: On me répond oui. (D'autres voix à droite: Non! non! non!)

M. Benjamin Constant: Vous avez dit oui; j'en appelle à la chambre. (Une foule de membres: C'est vrai! c'est vrai! — Les mêmes voix à droite: Non! non!)

M. Benjamin Constant: Je suis très-heureux d'entendre maintenant que l'on dit non, et j'en prends acte. (Sensation.) Eh bien! dès-lors bornez-vous donc à la responsabilité légale, et renoncez à appeler au secours de votre loi la vengeance et la vanité. Vous ne cessez de dire que vous voulez une loi de vérité, et vous faites une loi qui oblige le mensonge; car vous forcez le gérant à signer comme auteur des articles qu'il n'a pas faits. Je demande à tout homme de bonne foi de me dire s'il pourrait m'expliquer autrement pourquoi l'on s'obstine à ce que la signature soit en bas plutôt qu'en haut. Vous ne voulez pas de la fiction quand vous croyez qu'elle pourrait favoriser la liberté; vous l'admettez quand vous croyez qu'elle pourra servir à l'esclavage de la presse.

Je termine, Messieurs, par une considération qui me paraît importante. Ce gérant responsable est un homme tellement miraculeux que vous exigez de lui plus de courage que la Charte n'en a exigé de vous-mêmes. (Mouvement d'attention.) La Charte en effet a admis les scrutins secrets....

M. le président, à l'orateur: C'est le règlement de la chambre qui a établi les scrutins. (Éclats de rire à droite.)

M. Benjamin Constant, vivement: C'est plus fort dans le sens de mon argument. (On rit de nouveau à droite.) Oui, Messieurs, je le répète, mon argument n'en devient que plus concluant. En effet, la Charte avait voulu que vous votassiez publiquement, et c'est vous (je suis bien aise que M. le président m'en ait averti), c'est vous-mêmes qui avez senti le besoin du scrutin secret pour conserver notre indépendance. Eh bien! vous voulez que le gérant, lorsqu'il s'agit d'exprimer son opinion dans un journal, ait plus de courage que le député dans cette enceinte. Vous voulez des héros, quand vous avez reconnu que vous n'êtes que des hommes. Il y a à la votre part, je l'avoue, une extrême humilité. (Rire d'approbation à gauche.)

Messieurs, la loi me paraît excessivement mauvaise; mais je veux, comme mon honorable collègue, M. Dupin, en diminuer autant que possible les inconvéniens; je veux aussi alléger un peu le poids de la chaîne que vous prétendez faire peser sur les écrivains. Je vote donc pour l'amendement. Son rejet prouvera à la France que vous voulez appeler la malveillance, la vanité, l'amour-propre au secours de votre loi. (Marques très-vives d'approbation à gauche.)

M. Bacot de Romans, commissaire du roi: La comparaison de l'honorable préopinant ne peut recevoir ici d'application; il n'y a aucune similitude entre le comité secret.... (Réclamations à gauche. Plusieurs voix: on a parlé du scrutin.) Il n'y a pas plus de similitude avec le scrutin. Que demande-t-on? L'expression d'une vérité, la copie de ce qui a été déposé entre les mains de M. le procureur du roi. D'après l'amendement il y aurait deux genres de responsabilité, l'une envers le ministère public et l'autre envers la société; elles doivent se confondre, et l'action purement morale serait affaiblie si on mettait le nom sur le frontispice. (Rires négatifs à gauche.) Je conclus de tout cela que rien n'est plus nécessaire que de mettre la signature en tête. (A gauche: Dites donc à la fin.) Je veux dire à la fin du journal.

M. Chauvelin: Je désirerais que les auteurs du projet, et ceux qui le défendent avec tant d'obstination jusque dans ses plus minces détails, voulussent bien au moins prendre la peine de mettre d'accord ses diverses conceptions. Il y a dans ce projet de loi un article qui porte que le gérant serait responsable en concurrence avec les auteurs des articles, et que lorsque ceux-ci seront connus, il ne sera plus que complice. Simplement vous voulez que cette responsabilité pèse exclusivement sur le gérant, que ferez-vous de la poursuite réservée contre les auteurs?

On ne prétend nullement faire échapper le gérant à la responsabilité résultant de l'action qui pourra être intentée contre lui. Que son nom soit en haut, ou en bas, il ne pourra pas moins être poursuivi. Mais pourquoi vous obligeriez-vous à refuser ce qui avait été accordé par les auteurs de la fameuse

loi d'amour ? (Mouvement) L'article 5 de cette loi portait que les noms des propriétaires seraient imprimés en tête du journal. (Sensation.) Ainsi vous voyez que les auteurs de cette loi si douce (on rit) ne se seraient pas opposés à l'amendement actuel : mais il y a ici une disposition haineuse, à laquelle on se laisse aller contre les journaux. (Rumeurs à droite.) Oui, Messieurs, on veut exciter des clameurs universelles, on veut faire crier de toutes parts *hara* contre les gérans... (Exclamation à droite. — A gauche : Oui ! oui ! c'est vrai !)

Voilà pourquoi, reprend l'orateur, on s'acharne contre ces malheureux gérans responsables, dont on a exigé tant de choses... (Nouvelles exclamations à droite; nouvelle interruption.)

M. Chauvelin se croise les bras, et attend que la sonnette de M. le président et la voix des huissiers ait rétabli le silence. Il répète alors sa phrase et poursuit : Quelles transformations ne leur faites-vous pas subir ? Il faut que ces gérans soient des hommes riches, graves, instruits, prudents, réservés, et en même temps des hommes audacieux, je dirais presque effrontés. (Nouveaux murmures à droite.) Oui, Messieurs; car il faut qu'ils mettent chaque jour leurs noms à côté d'annonces d'onguens, d'eau de Cologne (rire général), et à la suite enfin de tous ces détails mercantiles auxquels les journaux sont obligés de recourir pour pouvoir satisfaire aux monstrueuses exigences du fisc. C'est à force de fiscalité, à force de droits énormes établis sur les journaux, qu'on en a fait des spéculations qui tombent jusqu'à la bassesse. C'est de là que viennent ces affiches, ces annonces, au bas desquelles vous voulez faire figurer les noms les plus honorables, les noms des Kératry, des Châteaubriand. (Vif mouvement dans l'assemblée. — Rumeurs et rires ironiques à droite.)

M. Chauvelin se tournant vers les interrupteurs : Messieurs, je vois à la manière dont vous écoutez ici les orateurs, que vous voulez anticiper sur la décision que vous réservez à ceux qui se consacreront désormais à la gênante profession d'écrivain. (A gauche : Bravo ! Très-bien. — On ne rit plus à droite.)

M. de Vatiménil : Il ne m'est pas donné d'apercevoir les avantages qui résulteraient pour les gérans responsables de l'amendement proposé, à moins qu'on n'imagine que leur responsabilité en sera diminuée. Or, de deux choses l'une : ou l'amendement ne doit produire aucun effet, et alors il doit être rejeté comme inutile; ou bien il tendrait à diminuer la responsabilité morale du gérant, sa responsabilité aux yeux du public, et alors il doit être repoussé par tous ceux qui veulent l'ordre et qui le cherchent dans cette responsabilité, dans les craintes qu'il faut inspirer aux gérans. (Murmures à gauche : approbation à droite.)

M. Méchin : Je suis surpris d'entendre dire, pour combattre l'amendement, qu'il diminuerait la responsabilité du gérant aux yeux du public. Qu'entend-on par ce genre de responsabilité ? J'ai l'esprit encore tout frappé des paroles de notre honorable collègue M. de Saint-Aulaire sur les dangers qu'elle présente. Voulez-vous donc que les gérans soient tous les jours aux prises avec le public ? (A droite : Oui ! oui ! c'est ce que nous voulons ! — Vive improbation à gauche.)

M. Méchin : Ainsi, vous voulez donc que les gérans soient responsables devant d'autres que devant la loi. Je le demande, dans quelle nation civilisée a-t-on jamais proclamé de pareils principes ? Vous appelez donc les vengeances à votre aide ! Vous vous lancez dans les voies de la révolution ! (Agitation toujours croissante.) Qu'on m'explique comment il serait légalement, raisonnablement possible que le gérant fût responsable devant d'autre que devant la loi.

M. Bourdeau, commissaire du roi : Pour ma part, je le déclare hautement, j'adopte en leur entier les paroles de M. le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il vous a dit que les gérans seraient responsables vis-à-vis du public. Oui, je ne crains pas de professer ici cette opinion; et, dans une pareille responsabilité, il n'y a rien que de grand, de noble et de vrai. Nous sommes responsables à notre conscience, à la loi, à la société. Cette dernière responsabilité est toute morale; c'est une responsabilité d'honneur qu'aucun homme ne peut ni détourner, ni mépriser. (Bravos à droite; murmures à gauche.)

M. Destutt de Tracy monte à la tribune au milieu d'une agitation bruyante, et attend, les bras croisés, que le silence soit rétabli. Messieurs, dit l'orateur, c'est précisément parce que personne ne doit répondre de ses propres actes, c'est précisément parce que je veux une responsabilité légitime et réelle, que je m'oppose à ce que le nom du gérant responsable soit mis au bas du journal; c'est précisément parce qu'il est responsable, comme gérant responsable et connu pour tel, qu'il ne peut pas l'être en outre comme auteur. (Marques très-vives d'adhésion à gauche.) Vous jetez les tribunaux dans les plus grands embarras; car il sera impossible à un tribunal composé d'hommes raisonnables d'identifier le gérant responsable, celui qui répond de l'ensemble du journal, avec les auteurs des divers articles qui le composent. Il est contraire à la raison, à la vérité, que celui qui a approuvé l'article soit identique avec celui qui l'a fait. Messieurs, nous pouvons voter des lois bonnes ou mauvaises (et je crois que celle-ci est fort mauvaise); mais il ne dépend pas de nous de faire qu'une chose soit vraie quand elle n'est pas vraie. (A gauche : Très-bien !)

M. de Montbel demande la parole.

A droite et à gauche. — Aux voix ! aux voix !

Après une vive agitation, chaque député reprend sa place, et le calme se rétablit enfin quelques instans. L'amendement est mis aux voix et rejeté, toujours par la même majorité, formée du côté droit, du centre droit et d'une vingtaine de membres du centre gauche, parmi lesquels nous avons constamment remarqué M. Despatys. Nous ne pouvons nommer tous ceux de ses honorables collègues qui, comme lui, ont constamment voté avec le côté droit, parce que leurs noms ne nous sont pas encore connus.

M. Firmin Didot propose une addition ainsi conçue : « Sans que la peine établie dans la loi du 21 octobre 1814 (la perte du brevet de l'imprimeur) puisse s'en suivre. » (Rumeurs diverses.)

Toutes les lois sur la presse, sans qu'aucune apporte jamais aucun avantage aux imprimeurs, leur apportent, dit l'honorable membre, de nouveaux préjudices, de nouveaux périls, de nouvelles chances pour la perte de leur brevet. Si un nom n'est pas sur le journal, l'amende est de 5,000 f., et ils ont de plus à craindre la perte de leur état. La loi leur inflige en-

core une nouvelle amende de 500 f., si le nom du gérant ne se trouve pas sur le journal. Faut-il donc que les imprimeurs soient de nouveau passibles de la perte de leur brevet pour un oubli ou pour un accident typographique ? La loi que nous votons est la neuvième, et je prévois que la dixième loi sur la presse attaquera encore les imprimeurs.

M. Mestadier : J'ai toujours considéré la peine de la perte du brevet comme une monstruosité. (Mouvement); mais ce n'est pas par amendement qu'on peut la faire disparaître. Il n'y a pas de doute que les imprimeurs ne peuvent rester dans une pareille position, et que la première loi proposée sur la librairie doit les affranchir. (Exclamations à gauche. Plusieurs voix : Toujours des ajournemens ! — D'autres voix : Depuis quatorze ans on ajourne sans cesse.)

M. Mestadier : Malgré ces interruptions, je persiste à dire qu'il serait absurde, injurieux pour l'autorité... (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. le président, avec force : Ce bruit continu est une véritable oppression de la tribune. Je réclame encore, et pour la dixième fois au moins, le silence. La chambre se doit à elle-même d'écouter avec plus de calme. (Le silence se rétablit.)

M. Mestadier : Je ne crois pas, je le répète, qu'on puisse, par un amendement, changer ainsi toute une législation. D'ailleurs, je ne pense pas que désormais aucun ministre de l'intérieur puisse se rendre coupable de faits semblables, et quand je dis coupable, je me sers de ce mot avec intention. (A gauche : Excepté M. de Corbière.) C'est ce qui me décide à voter contre l'amendement.

M. Benjamin Constant : Vous avez tous connaissance d'un fait qui s'est passé dans cette enceinte. J'ai proposé d'améliorer la législation sur les imprimeurs; cette proposition n'a été contredite par personne; chacun en a reconnu la nécessité et l'utilité; on est convenu que la législation contre laquelle je m'élevais était oppressive et injuste. Si je ne me trompe même, MM. les ministres ont reconnu la vérité de mes observations, et l'on m'a demandé l'ajournement de ma proposition, parce que le ministère régénéré, voulant nous donner des institutions, s'impresserait de remédier aux inconvéniens de cette législation. Convaincu par tout ce qu'on me disait, j'ai consenti à ajourner ma proposition, parce que j'attendais une loi qui fit cesser l'état précaire et vraiment déplorable dans lequel les imprimeurs sont placés par la loi. Le ministère avait promis cette loi par ses paroles et par son silence; avons-nous vu rien qui pût nous faire croire qu'on persistait dans cette intention ? Non; on a accepté l'ajournement pour écarter ma proposition. Cette expérience nous montre qu'il ne faut plus ajourner à un tems indéfini le bien, quelque petit qu'il soit. La législation sur les imprimeurs est inique, elle est exécrable, elle ne leur laisse aucune garantie; si nous ne pouvons la réformer, nous pouvons faire quelque bien. Ne nous laissons pas séduire par des promesses. En nous promettant le bien tout entier, on nous empêche de le faire en détail. Adoptons, Messieurs, l'amendement de M. Firmin Didot, parce que nous n'avons aucune espérance de voir réparer le mal dans cette session; et Dieu sait si, lorsque la chose sera possible, on voudra le faire. (Murmures à droite.)

M. le ministre de l'intérieur : Je suis convaincu qu'aucun ministre de l'intérieur, quel qu'il fût, n'oserait des dispositions de la loi qu'on a rappelée contre un imprimeur qui ne serait coupable que d'une simple imprudence. Je ne m'ouïs pas non plus à la tribune pour examiner s'il convient de mêler ainsi deux législations diverses; mais je crois devoir répondre aux divers reproches qui nous ont été adressés par l'orateur qui descend de cette tribune. Il prétend que toutes nos promesses sont illusoire; qu'on aurait tort de compter sur nos engagements tacites ou exprès; il assure qu'il avait l'intention de déposer une proposition (M. Méchin : Elle a été déposée), et que d'après l'adhésion tacite que nous avions donnée, il avait consenti à la retirer.

Nous n'avons pris aucun engagement formel ou tacite de vous soumettre dans la session actuelle une législation entière sur les imprimeurs, car nous ne prenons pas d'engagemens qui soient au-dessus de nos forces. (Approbation à droite.) La chambre peut dire si, depuis cinq mois et quelques jours que nous sommes arrivés au ministère, nous avons perdu notre tems, si nous ne nous sommes pas présentés ici avec les dispositions législatives dont le besoin se faisait vivement sentir, si quelques mois ne se sont pas écoulés dans les discussions de ces projets, si nous n'avons pas encore des travaux pour un tems assez considérable, et s'il y a moyen de vous présenter cette année d'autres lois.

Nous avons fait et dû faire tout ce qui était en nous pour qu'on ne nous accusât pas d'abuser de la faculté accordée par la législation existante. Qu'on s'informe dans les départemens ou la nécessité d'un plus grand nombre d'imprimeries était reconnue, et l'on verra si le ministère n'a pas fait droit à ces réclamations; il n'avait rien promis de semblable, mais il a trouvé ces demandes justes, et il s'est empressé de les accueillir. (Nouvelle marque d'approbation à droite et au centre.)

M. Duvergier de Hauranne rend justice à la bienveillance que les imprimeurs ont trouvée chez M. de Martignac; mais il fait observer qu'il ne s'agit pas de reviser la loi de 1814, et que la loi actuelle, imposant de nouvelles obligations aux imprimeurs, peut les garantir de la perte de leur brevet en cas de simple contravention. Quelques bonnes que soient les intentions du ministre, les hommes passent, et l'on ne doit pas faire les lois en considération de ceux qui doivent en diriger l'application.

M. Jacquinet de Pampelune combat l'amendement qu'un honorable membre propose de rédiger en ces termes : « Sans que la révocation du brevet puisse s'en suivre. »

Cette rédaction est adoptée à une forte majorité. M. de la Boulaye vote pour l'adoption.

La commission propose de rédiger ainsi qu'il suit le quatrième paragraphe de l'art. 8 :

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles, ainsi que les auteurs, de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés. En conséquence, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

M. Jacquinet de Pampelune explique et appuie cet amendement.

M. Hély d'Oissel trouve la rédaction de l'amendement insuffisante, et propose de substituer aux mots *seront passibles*, ceux-ci : *pourront être comme complices*.

M. Bourdeau regarde la proposition du préopiniant comme inutile, les tribunaux ayant à apprécier les circonstances qui établissent la culpabilité.

M. le président met aux voix la rédaction de la commission. Le côté droit se lève pour l'appuyer.

A gauche : Mais il y a l'amendement de M. Hély-d'Oissel !

M. le président : J'ai attendu que M. Hély-d'Oissel en fit la proposition formelle.

M. Hély-d'Oissel, de sa place : M. le ministre a eu la bonté de me dire que le mot *passible* indiquait une faculté laissée aux tribunaux. Je retire mon amendement.

A gauche : Et nous, nous le reprenons.

M. Chauvelin est au pied de la tribune et demande la parole.

A droite : Vous ne pouvez pas parler, l'épreuve étant commencée.

M. le président : Il y avait un sous-amendement. Tout est ici de bonne foi. M. Chauvelin a la parole.

M. Chauvelin développe, au milieu des bruyantes interruptions du côté droit, une proposition tendante à substituer à ces mots : *les poursuites seront dirigées*, ceux-ci : *pourront être dirigées*. M. Hély-d'Oissel, dit l'honorable membre, nous a appris que les ministres ont eu la bonté de lui dire que le mot *passible* est facultatif; je demande qu'on ne m'en tienne pas là, jamais les explications données par les ministres avant le vote d'une loi ne valent un texte de loi.

Une voix à droite : Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président : Nombre de fois, lorsque l'épreuve était commencée, s'il s'est élevé des réclamations, le vote a été suspendu, et la chambre l'a toujours trouvé bon; dernièrement encore, j'ai consenti à reprendre un amendement de M. de la Boulaye, qui n'était pas à sa place (à gauche : Très-bien !) il ne peut y avoir eu qu'une question de priorité.

M. Ricard (du Gard) soutient que le gérant est, par le fait de la publication, l'auteur principal du délit, et que l'auteur n'en est que le complice; il propose de terminer la première phrase de l'amendement par ces mots : « Sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits passages comme complices. »

M. de la Boulaye insiste vivement pour parler sur la priorité qui doit être accordée à l'une des propositions; mais la chambre, consultée par M. le président, accorde la priorité à l'amendement de M. Chauvelin. Pendant ce tems, MM. de la Boulaye et Alexis de Noailles s'entretiennent avec les ministres.

M. de la Boulaye réclame de nouveau la parole, et adresse à M. le président une interpellation qui ne parvient pas jusqu'à nous.

M. le président : Parlez, Monsieur.

M. de la Boulaye combat l'amendement de M. Chauvelin, et appuie celui de M. de Ricard, qu'il trouve bien plus dans le système de la loi.

M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il adopte les deux amendemens. (Lougs éclats de rire. Tous les regards se portant sur M. de la Boulaye. Ce député quitte son banc et va parler à M. le ministre.)

La rédaction de la commission, amendée par MM. Ricard et Chauvelin, est adoptée.

M. Lamandé propose la disposition additionnelle suivante :

« Les poursuites à diriger, soit contre les gérans responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, pourront être faites indistinctement devant l'un des tribunaux dans le ressort desquels le journal aura été distribué. »

« Le tribunal qui aura été saisi le premier de l'action sera seul compétent. Dans ce cas, la minute du journal déposée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, sera transmise au greffe du tribunal devant lequel seront faites les poursuites. »

L'orateur déclare qu'il faut que les gérans se souviennent que s'ils ont le droit d'envoyer partout leurs feuilles, partout aussi on aura le droit de leur demander compte du mal qu'ils auront fait; il veut qu'on attache quelque peine à la popularité acquise aux dépens de la modération. Le peuple, ajoute-t-il, encourage celui qui franchit les limites, et il l'applaudit comme il applaudit un saut périlleux. (Approbation à droite; on rit à gauche.)

Après quelques observations de M. le garde-des-sceaux; M. Lamandé retire son amendement.

L'art. 8, tel qu'il a été amendé par les délibérations d'hier et de ce jour, est mis aux voix et adopté. Plusieurs membres de l'extrême droite se lèvent contre.

« Art. 9. Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6. »

« Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier qu'ont leur part dans l'entreprise, ils sont, depuis plus d'un an, sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes et libres de toute hypothèque. En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration. »

M. de Laborde demande qu'on substitue, dans le paragraphe 1^{er} le délai de six mois à celui de trois mois.

On ne peut douter, dit l'orateur, que la sévérité de la loi ne porte principalement sur les anciens journaux; par une raison bien simple; c'est que les nouveaux n'existent pas encore et ne pourraient même pas exister d'après la législation actuelle. Ainsi, quelque rigoureuse que soit la nouvelle loi à leur égard, ils seront encore heureux de s'y conformer; car il n'y a pas de difficulté qui soit comparable à l'impossible. Les anciens journaux sont atteints dans leurs intérêts commerciaux et littéraires; il faut qu'ils changent entièrement leurs actes de société. Plusieurs ont cent actionnaires, dont les uns sont au-delà des mers; il en est dans ce nombre qui ont transmis leurs propriétés à leurs enfans. Il suffirait de l'opposition d'un seul pour obliger à une licitation qui entraînerait d'éternelles longueurs.

Quant à la partie littéraire, il faut en revenir encore à cet éternel gérant, à ce véritable logogryphe dont le nom ren-

ferme tant d'acceptions diverses. Messieurs, une règle en politique est d'être ferme dans le principe et doux dans l'exécution. Fortiter in re, suaviter in modo. La loi est tout le contraire. Je soutiens mon amendement.

L'amendement de M. de Laborde est mis aux voix et adopté. M. Duvergier de Hauranne propose d'ajouter après le premier paragraphe une disposition suivant laquelle la nomination du gérant serait faite par la simple majorité des propriétaires.

M. Jacquinat de Pampelune combat l'amendement, parce qu'il tend à intervenir dans les conventions des particuliers.

M. Duvergier de Hauranne : Si votre argument est juste, il faut rejeter l'article tout entier, car il modifie arbitrairement des associations existantes. (Approbation à gauche.)

M. le ministre de l'intérieur : Il faut distinguer dans toute entreprise ce qui intéresse la société entière et ce qui intéresse uniquement l'association. La société a droit d'intervenir dans ce qui la concerne ; elle ne peut rien dans ce qui lui est étranger. (Approbation à droite.)

M. Mauguin soutient qu'aucune loi nouvelle ne peut agir sur les contrats existants que lorsqu'ils viennent à expirer ; sans quoi l'on violerait le principe immuable de la non-rétroactivité. De quel droit vous immiscer dans une association formée légalement ? De quel droit la forcer à se détruire pour s'imposer les règles nouvelles auxquelles vous la condamnez à se soumettre ? Ou rejetez l'article, ou adoptez une disposition transitoire qui serait celle qu'a proposée M. Duvergier de Hauranne, ou telle autre prescrivant la dissolution des sociétés existantes, à charge de se reconstituer dans les six mois.

M. Bourdeau reproduit les observations de M. de Martignac. M. Benjamin Constant : Le résultat, sinon le but de l'article, est de donner au gouvernement le moyen de détruire tous les journaux existants. La licitation provoquée par des conditions auxquelles les associés ne voudront pas se soumettre, livrera l'achat des feuilles publiques au gouvernement, qui est assez riche pour les payer ? Il est singulier qu'après avoir violé tous les droits existants, on vienne invoquer le respect qui leur est dû pour combattre les dispositions propres à atténuer le mal que vous faites. (Aux voix ! aux voix !)

M. Pardessus nie que l'article ait de la rétroactivité, et soutient que l'amendement seul est rétroactif. On a déjà changé la position présente des journaux, en détruisant le privilège sous les avantages duquel ils se sont établis, et personne n'a réclamé contre ce changement ; au contraire, on en a vanté les motifs et les effets.

M. Dupin aîné : Ce n'est pas impunément que la loi touche aux intérêts privés ; ce sont les blessures les plus difficiles à cicatriser dans un état. Quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur, la loi annule de fait tous les contrats existants. Si un besoin public le veut ainsi, déclarez-le, mais ne prétendez pas que cela n'est point parce que vous ne le dites pas. La simple promulgation de votre loi détruira toutes les sociétés existantes.

Le orateur entre dans quelques développements pour démontrer ce qu'il avance. Le gérant ne pourra ou ne vaudra pas se soumettre au nouveau régime des feuilles périodiques.

M. Dupin s'élève ensuite contre ces lois à double face qui regardent le passé et l'avenir, et l'emblème le plus ridicule qu'on pût choisir pour la tribune, c'est, dit-il, cette tête de Janus qu'on y a sculptée. (Rire général.)

L'honorable membre termine en déclarant qu'il n'admet pas l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, parce que la majorité des actionnaires n'a pas le droit d'imposer son choix à la minorité.

M. le ministre de l'intérieur pense que le moment n'est pas venu de répondre aux considérations présentées par M. Dupin. Il ne s'agit en ce moment que de savoir si la majorité peut choisir le gérant. (Aux voix !)

M. Duvergier de Hauranne retire son premier amendement, et demande, ainsi que M. Dupin aîné en a exprimé le désir, que les tribunaux puissent proroger ce délai de six mois, suivant les circonstances.

Cet amendement est mis aux voix. La première épreuve est douteuse ; à la seconde, l'amendement est rejeté. Plusieurs membres du centre gauche, parmi lesquels M. Brun de Villeret, se lèvent contre. Plusieurs membres du centre droit se lèvent pour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance 13 juin.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté sans discussion.

La séance est suspendue quelques tems, les députés n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi de la presse.

La chambre s'est occupée hier du premier paragraphe de l'article 9.

M. Lefebvre propose d'ajouter dans ce paragraphe une disposition qui établisse que les propriétaires des journaux existants ne seront pas soumis aux conditions de capacité exigées par le projet de loi. C'est le seul moyen d'empêcher que la loi ne soit entachée de rétroactivité.

M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il consent à la proposition ; mais il indique la rédaction suivante ; Il est accordé aux propriétaires des journaux actuels, des journaux existants, et sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, etc.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La chambre rejette ensuite un amendement de M. Murschal qui tendait à substituer dans le second paragraphe ; à la propriété d'immeubles, celle d'une hypothèque égale au quart du cautionnement.

M. Pelet de la Lozère propose dans le même paragraphe, de supprimer la clause de la possession annuelle : Pourvu que le gérant possède, peu importe le tems, puisque la propriété est là pour répondre à ce que la loi en exige.

MM. Bourdeau et Seguy combattent cette proposition.

M. le président met l'amendement aux voix. Les deux épreuves sont déclarées douteuses.

On procède au scrutin, en voici le résultat :

Nombre des votants . . . 355
Boules blanches . . . 184
Boules noires . . . 171

L'amendement est adopté.

La commission, sur le second paragraphe, a proposé de substituer le mot *vrai* au mot *sérieux*.

La commission propose encore de mettre à la suite des mots 500 fr. de contributions indirectes, ceux de : Dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et 150 fr. dans les autres.

M. de Chastellier propose un sous-amendement, tendant à réduire la cote de l'impôt à 300 fr. dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et à 100 fr. dans les autres.

Les deux épreuves sont douteuses. On procède au scrutin. Le dépouillement n'en était pas terminé au départ du courrier.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Cadix, 31 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Mardi dernier, il est parti de ce port une expédition pour la Havanne, composée de 2000 hommes de troupes et environ 200 officiers ; aux îles Canaries elles trouveront encore un renfort d'environ 700 hommes. C'est la frégate espagnole *Restauration* qui escorte cette flotille, composée de deux frégates, deux corvettes et deux bricks. On croit qu'il s'agit d'un débarquement sur les côtes du Mexique.

PORTUGAL.

Lisbonne, 31 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les choses en sont toujours au même point. On ne sait rien de ce qui se passe du côté de Coïmbre, il circule tant de versions, qu'on ne peut ajouter foi à aucune ; cependant la cause constitutionnelle triomphe ; s'il en était autrement, la gazette ne garderait pas un silence aussi absolu. En attendant, les persécutions continuent, on ne voit que des gens conduits en prison par des soldats et des agents de la police. La brutalité la plus indécente est employée envers les personnes les plus honorables : le respectable M. Pedro de Mello Breyner a été enfermé dans la tour du Bugio, dans un cachot humide, sans communication avec personne ; on lui a refusé un domestique qui voulait s'enfermer avec lui. Avant-hier, croyant trouver le comte de Linhares pour l'arrêter, la police alla cerner son hôtel, qui fut visité d'un bout à l'autre ; la comtesse qui n'a pas moins de caractère que son mari, reçut les agents et les traita avec mépris ; leur conduite fut des plus violentes : furieux de ne pas trouver le comte, qui était déjà à bord de la frégate anglaise, ils arrêtèrent trois de ses domestiques. Je ne finirais pas si je voulais vous raconter toutes les horreurs de ce genre qui se commettent à chaque instant ; il n'est plus possible de sortir de chez soi sans courir le risque d'être insulté, bâtonné et le plus souvent emprisonné. Un grand nombre de négociants ont déjà pris le parti, sans doute fort sage, de fermer leurs magasins ; ils craignent avec raison qu'ils ne soient pillés par la canaille, car depuis quelques jours elle ne cesse de crier *mort au commerce*.

Avant-hier le sénat s'est réuni pour nommer les deux *procuradores* qui doivent faire partie des cortès dont l'infant avait ordonné la convocation pour décider de la légitimité de ses droits. Le marquis de Borba, pair du royaume, et José Accurzio das Neves, secrétaire de la junte de commerce, ont été les élus.

Tous les espagnols réfugiés qu'on avait arrêtés et conduits à Abrantès il y a un mois, ont été ramenés ici et mis sur des pontons arrangés exprès ; on craignait qu'ils n'allaient rejoindre les constitutionnels. Les autres espagnols qu'on avait laissés séjourner ici paisiblement, ont été tous arrêtés la nuit dernière et conduits en prison.

Hier et aujourd'hui on a appris, par plusieurs lettres des Algarves, que Taviva, Faro, Lagos et tout le pays circonvoisin s'étaient soulevés en faveur de don Pedro. Déjà quelques personnages sont partis d'ici pour aller aider et seconder ce mouvement.

On parle d'une note énergique du cabinet anglais communiquée par M. Lamb à don Miguel. Les agents diplomatiques paraissent avoir renoncé au projet de quitter Lisbonne, attendu que le dénouement du drame ne peut être éloigné.

Avant-hier, dont Miguel se rendit à cheval au château de St-Georges, où il passa en revue la troupe qui se trouvait là ; il retourna au palais d'Ajuda en passant devant la place du Commerce et le palais du sénat ; sa présence n'occasionna aucun enthousiasme ; une trentaine de hurlleurs en guenilles le précédaient ; il était, en outre, escorté par 25 cavaliers.

Dans ce moment il entre dans le port un paquebot anglais, et le bruit se répand qu'il apporte la nouvelle de l'arrivée prochaine d'une escadre de sa nation.

ANNONCES.

Vente de papiers peints, rue St-Côme, n° 2, tous les jours non fériés, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Les syndics définitifs de la faillite de MM. Lorin et Co, ci-devant marchands de papiers peints, à Lyon, rue St-Côme, n° 2, préviennent le public qu'ils vendent à l'amiable, au comptant et beaucoup au-dessous du cours, les papiers peints dépendant de ladite faillite.

A VENDRE.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle ; s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban ; n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

Pour cause de départ.

Coupé léger en bon état, harnais neufs garnis en jaune.

Chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

AVIS.

A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Garet, n° 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeûners à 1 f. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Soupers à 75 c. : un plat, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 dîners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

M. Montmey, chirurgien-herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il reçoit *gratis* le jeudi de dix à une heure, place de l'Herberie, n° 5, au 1^{er}.

Spécifique seul approuvé par la Faculté de médecine de Montpellier, pour la guérison des cors des pieds, oignons et durillons.

Chez M. Anry, rue Puits-Gaillot, n° 29, au 2^{me}.

Méthode de M. Dolley, cours imprimé de langue latine, divisé en 500 leçons, avec lequel on peut seul apprendre le latin.

S'adresser à M. Monnot, instituteur, qui distribue le prospectus et la méthode, rue de la Vieille-Monnaie, n° 51, à Lyon.

F. RAULL, ESPAGNOL,

AVOCAT,

Ayant fixé son domicile à Lyon, a l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient apprendre la langue espagnole, que depuis le premier juin il a ouvert un cours de son idiôme, donne des leçons à domicile et chez lui, et se charge des traductions. Connaissant parfaitement la législation qui régit l'Espagne et l'Amérique ci-devant espagnole, il offre ses services dans ce genre aux Négociants qui ont des affaires dans ces pays.

S'adresser chez le professeur, rue St-Dominique, n° 7, à l'entre-sol ; chez M. Targe, libraire, rue Lafond ; chez M. Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillot et au bureau du Précurseur.

On a perdu, samedi 7 juin, du pont de Saint-Vincent au pont Morand, une épingle en or avec un médaillon en cheveux. On prie la personne qui l'a trouvée de la rapporter chez M. Henry, négociant, rue du Bât-d'Argent, n° 16. Il y aura récompense.

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

VALÉRIE, comédie. — EUPHROSINE, opéra. — LE NOUVEAU SEIGNEUR, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

VINCENT DE PAULE, mélodrame. — LE BARBIER CHATELAIN, vaudeville. — PAOLI, mélodrame.

BOURSE DU 13.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 30 25.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1828. 70f 30 35 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 75f 75f 10 5 10.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45/59, jous. de janvier 1828. .

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai.

Empr. roy. d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 73 1/4 118 75.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 1828. 50 1/4 50

50 1/2 518 1/2 49 7/8.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembour. par 25.ème. Jous. de jan. 655f.

